



**COMMUNE  
DE  
CORBIERES**

***CONVENTION INTERCOMMUNALE RELATIVE AU CERCLE SCOLAIRE***

*Entre*

*Les communes de HAUTEVILLE et CORBIERES*

Vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, (LCo);  
le règlement du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo);  
la loi scolaire du 9 septembre 2014 (LS);  
le règlement d'exécution de la loi scolaire du 19 avril 2016 (RLS),

conviennent :

**BUT**

*En général*

Art. 1 :

La présente convention, conclue entre les Communes de Hauteville et Corbières, au sens de l'art. 108 LCo et art. 61 LS, a pour but de régler la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives à l'école primaire.

*Limite du cercle*

Art. 2 :

Le cercle scolaire est formé des Communes de Hauteville et Corbières.

*Commune pilote*

Art. 3 :

La Commune de Corbières est la commune pilote; à ce titre, elle tient notamment la comptabilité.

## ORGANISATION

Conseil des parents :

Composition Art. 4 :

L'art. 9 du règlement scolaire est appliqué.  
Le conseil des parents se compose de 9 membres dont 5 parents d'élèves.

Bâtiments Art. 5 :

<sup>1</sup> Les bâtiments servant à l'enseignement sont situés dans les villages de Hauteville, Corbières et Villarvolard. Ils sont mis à la disposition du cercle scolaire selon les nécessités exprimées par la/le Responsable d'Etablissement et en fonction de leur disponibilité du moment.

<sup>2</sup> Chaque commune est propriétaire des bâtiments servant à l'enseignement scolaire, ainsi que du mobilier qui les équipe, et en assume les frais d'entretien, d'équipement et de renouvellement.

<sup>3</sup> Chaque commune établit un inventaire des équipements des locaux scolaires. Cet inventaire sera annexé à la présente convention ; il pourra être mis à jour en tout temps si nécessaire.

## REPARTITION DES FRAIS

Catégories des  
frais communs Art. 6 :

Tous les frais relatifs au fonctionnement des écoles qui ne sont pas pris en charge par la Direction responsable de la formation font partie des frais communs à répartir entre les communes partenaires, à savoir :

- les frais de matériel scolaire, de fournitures pour les travaux manuels ;
- les frais de transport pour activités pédagogiques durant les heures de classe ;
- le sport scolaire (participations camp de ski, camp vert, etc.) ;
- les activités culturelles ;
- les frais liés à la santé scolaire.

Comptabilité Art. 7 :

Chaque commune signataire participe aux frais de l'art. 6 selon la population légale de chaque commune.

Art. 8 :

<sup>1</sup> La Commune de Corbières tient la comptabilité des frais d'exploitation du cercle scolaire. Cette comptabilité est intégrée aux comptes communaux et est tenue selon le plan comptable arrêté par le Service des communes.

<sup>2</sup> La vérification des comptes est assumée par l'organe de révision de la Commune de Corbières.

<sup>3</sup> Chaque commune signataire peut consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais auxquels elle participe.

Facturation des  
frais scolaires

Art. 9:

La facturation des frais scolaires à l'intention des parents est faite par chaque commune.

## **TRANSPORTS SCOLAIRES**

Art. 10 :

En vertu des art. 17, 57 & 102 de la loi scolaire du 9 septembre 2014, et des art. 10 à 18 du règlement de la loi scolaire (RLS) du 19 avril 2016, les Communes de Hauteville et Corbières ont la charge d'organiser et de financer (dès la rentrée scolaire 2018) le transport des élèves au sein du cercle scolaire.

Art. 11 :

<sup>1</sup> Le financement du transport des élèves, de leur commune de domicile au lieu d'enseignement, fait l'objet d'une répartition entre les communes partenaires en fonction des frais facturés par l'entreprise de transports scolaires.

<sup>2</sup> Tous les autres transports, justifiés par les besoins pédagogiques durant les heures de classe (patinoire, piscine, sorties culturelles, etc.) sont financés dans le cadre du budget scolaire selon les dispositions de l'art. 8 de la présente convention.

<sup>3</sup> La Commune de Corbières établit le budget annuel pour les frais de transport en collaboration avec la Commune de Hauteville au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre.

<sup>4</sup> Chaque commune signataire participe aux frais des transports scolaires et extrascolaires selon la population légale.

<sup>5</sup> L'organisation des transports scolaires est assurée par le secrétariat du/de la Responsable d'Etablissement selon entente avec les communes.

## LOCAUX D'ENSEIGNEMENT REPARTITION DES FRAIS

Art. 12 :

<sup>1</sup> Chaque commune signataire établit une liste des locaux communaux pouvant potentiellement être destinés à l'enseignement ; chaque commune équipe ses locaux selon les besoins pédagogiques. Les deux communes recevront un loyer, toutes charges comprises, pour chaque salle utilisée par le cercle scolaire.

<sup>2</sup> La liste des locaux et des valeurs locatives est annexée à la présente convention. Elle est susceptible d'être adaptée en fonction des variations pouvant intervenir au fil du temps.

Art. 13 :

Divers

La bibliothèque scolaire est une structure nécessitant la mise à disposition de locaux et est également concernée par l'art. 6.

## DISPOSITIONS FINALES

Durée et  
résiliation

Art. 14 :

<sup>1</sup> La présente convention est passée pour une durée de cinq ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement.

<sup>2</sup> La résiliation doit se faire par écrit au moins un an avant l'échéance.

Révision

Art. 15 :

<sup>1</sup> La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l'accord de toutes les communes signataires.

<sup>2</sup> La clé de répartition prévue à l'art. 9 peut être réexaminée à la demande d'une des communes signataires.

Litige

Art. 16 :

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la loi sur les communes. Les dispositions de la loi scolaire sont réservées.

Entrée en vigueur Art. 17 :

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur dès son adoption par les Conseils communaux.

<sup>2</sup> Un exemplaire de la convention est remis à chaque commune signataire, au préfet, à la Direction de l'Instruction publique de la Culture et du Sport (DICS), et au Service des communes.

<sup>3</sup> La convention intercommunale signée le 11 novembre 2013 est abrogée.

Commune de Hauteville, le 25.04.2018

La secrétaire :



Le syndic :

Commune de Corbières, le 25.04.2018

La secrétaire :

Le syndic :